



Le magazine du mois

N° 286 du 03/01/2023

La Tribune de l'assurance



NESSIM BEN GHARBA ▼

L'Essentiel

Dommages & responsabilité

Assurance de personnes

Droit & technique

Distribution

Classements



QBE. Toujours prêt.

Assurez vos clients professions réglementées grâce à nos offres d'assurance.

Suivez le lien ici

Mentions légales consultables sur [www.QBEfrance.com](http://www.QBEfrance.com)



ABONNÉS

JURISPRUDENCE

## Sur le régime de sanction du défaut de formalisme des contrats d'assurance

Publié le 24 janvier 2023 à 9h30

[Shabnam Shirazi](#)



Temps de lecture 14 minutes

S'il était acquis que le défaut d'information dans le contrat d'assurance engendrait l'inopposabilité de la prescription biennale à l'assuré, son impossible intervention avec le délai quinquennal de droit commun a été réitérée par la Cour de cassation dans l'arrêt rendu le 24 novembre 2022 par la deuxième chambre civile.

Shabnam Shirazi, avocate à la Cour, Trillat & associés

En l'espèce, un navire pris en crédit-bail était au mouillage dans le port de Belle-Île-en-Mer lorsqu'il a été gravement endommagé par un réchaud à gaz enflammé jeté depuis un voilier. Des dommages ayant été constatés sur l'avant bâbord et tribord du navire, le crédit-preneur a sollicité l'indemnisation du préjudice subi à son assureur, la compagnie Groupama transport. Ne percevant pas le versement de la somme promise par son assureur aux termes d'une quittance de sinistre, l'assuré assigne en référé le propriétaire du voilier et son assureur, la Maif, devant l'ancien tribunal de grande instance de Lorient.

La responsabilité du propriétaire du voilier est alors établie, des montants correspondants au préjudice matériel et à la perte de jouissance du bateau sont accordés au crédit-preneur. Celui-ci procède alors aux réparations nécessaires à la remise en état. Les travaux effectués sont datés conformément aux factures produites.

Recours et assignations se succèdent alors. Par un jugement rendu le 4 septembre 2013, l'ancien tribunal de grande instance de Lorient condamne le propriétaire du voilier et son assureur à payer de nouvelles sommes à l'assuré. La décision se voit ensuite partiellement infirmée par un arrêt du 18 novembre 2016 rendu par la cour d'appel de Rennes. Le locataire du navire assigne conjointement, devant le tribunal de commerce de Nantes, la société intervenant aux droits de son assureur, la Maif et son assuré, et ce, aux fins de leur voir déclarer commun et opposable le jugement l'opposant à son assureur.

Le tribunal de commerce considère l'action du requérant prescrite et le déboute de sa demande, la jugeant non fondée. Un appel est alors interjeté par le locataire du navire qui réclame à la cour d'appel de Rennes de juger opposable à l'assureur l'action visant au paiement de l'indemnité due. Le 31 mars 2021, la cour d'appel de Rennes rend un arrêt par lequel elle juge inopposable la prescription biennale à l'action du locataire du navire, relevant les manquements aux conditions de formes du contrat d'assurance exigées par l'article R.112-1 du Code des assurances. Néanmoins, celle-ci déclare l'action engagée prescrite par application de l'article 2224 du Code civil, établissant un délai de prescription de cinq ans.

Le locataire du navire forme alors un pourvoi afin d'obtenir la cassation de la décision des juges du fond. Au titre de ses prétentions, le demandeur au pourvoi fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré son action prescrite sur le fondement de l'article 2224 du Code civil. Celui-ci conteste la fixation du point de départ de la prescription à la date de survenance du sinistre et non à la date des opérations de réparation.

Il appartenait ainsi aux juges de la Haute juridiction de trancher la question de l'application du délai quinquennal de droit commun en cas d'inopposabilité du délai biennale prévu par l'article L.114-2 du Code des assurances. Se prononçant sur un moyen relevé d'office, la Haute juridiction opère la cassation partielle de l'arrêt d'appel

## Dépêches

Tous ▼

24 janvier 2023

10:45 **MARKETING**

**Meyon Life, le nouveau contrat d'assurance vie 100% digital assuré par Spirica**

10:43 **STRATÉGIE**

**La Mutualité française et la Ligue contre le cancer s'associent pour déployer les soins de support**

10:43 **STRATÉGIE**

**Maif, un nouveau plan stratégique pour ses sociétaires et pour la planète**

10:34 **MARKETING**

**La Mondiale annonce des taux de rendement de ses supports en euros à 1,76% pour 2022**

23 janvier 2023

15:58 **NOMINATION**

**Mutuelle Mip : nomination de Julien Remy au poste de directeur général adjoint-clients**

Voir plus

## Les articles les plus lus



**BERTRAND LABILLOY, PDG DE CCR RE ET DG DE CCR**

**« En cinq ans, CCR Re a doublé la taille de son portefeuille et augmenté sa rentabilité »**

Bertrand Labilloy partage ses ambitions sur fond d'augmentation de capital et de renouvellements des...

[Juliette Lerond-Duguay et Louis Jahan](#) La Tribune de l'Assurance 08/12/2022

en énonçant que l'assureur n'ayant pas respecté les dispositions de l'article R.112-1 du Code des assurances ne peut pas opposer la prescription biennale à son assuré, et ne peut prétendre, par extension, à l'application de la prescription de droit commun.

Par son arrêt en date du 24 novembre 2022, la Haute juridiction consolide une jurisprudence bien établie sanctionnant d'inopposabilité à l'assuré le délai de prescription biennale en cas d'inobservation des exigences formelles de l'article R.112-1 du Code des assurances (I). Réitérant le refus d'y substituer la prescription quinquennale, l'arrêt se fait l'écho d'une politique protectrice des droits des assurés régulièrement défendue par la Cour (II).

## I- L'inopposabilité de la prescription biennale à l'assuré, sanction du défaut d'information

### A- Les carences formelles du contrat d'assurance, motif d'inopposabilité de la prescription biennale

L'article 114-1 du Code des assurances pose un délai de prescription de deux ans pour les « actions dérivant d'un contrat d'assurance », actions opposant l'assureur et le souscripteur dans le cadre de litiges relatifs à la validité ou l'exécution du contrat d'assurance. Ce bref délai court « à compter de l'événement qui y donne naissance ». En l'espèce, la cour d'appel de Rennes avait établi que l'action en paiement de l'indemnité due à la suite du sinistre constaté (l'endommagement du navire) dérive du contrat d'assurance et est donc soumise à la prescription biennale.

L'article R.112-1 du Code des assurances oblige l'assureur à rappeler dans le contrat les dispositions des titres I et II du livre I de la partie législative de ce code concernant la prescription des actions dérivant du contrat d'assurant, le contraignant notamment à indiquer les différents points de départ des délais de prescription biennale prévus à l'article L.114-1 et les modes d'interruption. Au cas particulier, le contrat navigation plaisance liant l'assureur et son souscripteur ne comportait, sous l'intitulé « Prescription », que la mention suivante : « Toute action dérivant de votre contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L114-1 et L114-2 du Code des assurances. »

Cette mention unique, accompagnée de nulle autre précision sur les points de départ des délais de prescription et les modes d'interruption spéciaux ou généraux de celle-ci, ne satisfait pas aux obligations prévues par l'article R.112-1 du Code des assurances. Par conséquent, la prescription biennale est inopposable à l'assuré. Ce raisonnement, initialement produit par la cour d'appel de Rennes, se voit confirmer par l'arrêt rendu le 24 novembre 2022 par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation. Citant à son visa les articles L.114-1 et R.112-1 du Code des assurances, l'arrêt confirme que l'assureur qui ne respecte pas les conditions formelles exigées par le second de ces articles ne peut opposer la prescription biennale à son assuré. Loin d'être insolite, la sanction d'inopposabilité de la prescription pour défaut d'information s'inscrit dans une constante jurisprudentielle destinée à protéger l'assuré de potentielles dérives contractuelles.

### B- Les impératifs de forme au service des intérêts de l'assuré



REPORTAGE

#### Dans le grand bain du big data

Alors que les réglementations évoluent et que les méthodes actuarielles se complexifient,...

[Juliette Lerond-Dupuy](#) La Tribune de l'Assurance  
14/12/2022



GOOD VALUE FOR MONEY

#### ABONNÉS Les réserves des fonds euros font-elles le poids ?

Prescripteur de contrats d'épargne assurance vie, Good Value For Money s'est penché sur les...

[Richard Senemany](#) La Tribune de l'Assurance  
07/12/2022



#### Les Newsletters d'Option Finance

Ne perdez rien de toute l'information financière !

S'INSCRIRE

La stricte application de la réglementation relative à la forme du contrat d'assurance n'est pas inédite. Le texte de l'article R.112-1 du Code des assurances, qui ne précise ni les mentions obligatoires ni la sanction encourue en cas d'omission ou d'information lacunaire, a fait l'objet d'une série d'interprétations et d'applications concrètes. Des informations précises sur la prescription sont ainsi exigées. La mention se contentant de faire référence aux articles de loi, de renvoyer à des numéros a été jugée insuffisante (Civ. 2<sup>e</sup>, 3 sept. 2009, n° 08-13.094).

Au titre de ses obligations, l'assureur doit reproduire dans le contrat d'assurance la durée de la prescription du droit spécial, son point de départ, ses causes d'interruption, tant celle du droit des assurances de l'article L.114-2 du Code des assurances que celles du droit commun dites ordinaires (Civ. 3<sup>e</sup>, 20 oct. 2016 n° 15-18.418, Civ. 3<sup>e</sup>, 18 oct. 2011 n° 10-19.171, Civ. 3<sup>e</sup>, 16 nov. 2011 n° 10-25.246).

La charge de la preuve pèse sur l'assureur, il lui incombe de rapporter la preuve de la remise à l'assuré des conditions générales l'informant des délais de prescription des actions dérivant du contrat d'assurance (Civ. 2<sup>e</sup>, 30 juin 2011, n° 10-23.223). L'inobservation des dispositions de l'article R.112-1 a pour sanction l'inopposabilité à l'assuré du délai de prescription biennale édicté par l'article L.114-1 du Code des assurances. Ce principe a été affirmé pour la première fois dans l'arrêt rendu le 2 juin 2005 par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation. Il a depuis trouvé de multiples applications.

À titre d'exemple, la Cour de cassation prononçait le 16 novembre 2011 l'inopposabilité du délai de prescription biennale à l'assuré après constat du défaut d'information relatif au délai de prescription biennale et à ses causes d'interruption dans le contrat litigieux (Civ. 3<sup>e</sup>, 16 nov. 2011, n° 10-25.246). Les arrêts de la Cour de cassation en date du 25 octobre 2018 et du 21 mars 2019 font application de la même sanction (Civ. 2<sup>e</sup>, 25 oct. 2018, n°17-26.549 ; Civ. 3<sup>e</sup>, 21 mars 2019, n° 17-28.021). Derrière cette discipline de forme transparaît une considération de protection des assurés. La deuxième chambre civile justifiait sa position en indiquant que l'obligation d'information « *s'inscrit dans le devoir général d'information de l'assureur qui lui impose de porter à la connaissance des assurés une disposition qui est commune à tous les contrats d'assurance* ». (Civ. 2<sup>e</sup>, 17 mars 2011) L'objectif soutenu est d'éclairer le co-contractant vis-à-vis de son droit à l'indemnisation. Le délai de deux ans étant très bref et les compétences des assurés limitées en la matière, le respect des exigences formelles protège l'assuré d'éventuelles surprises concernant les effets de la prescription. Ce positionnement trouve un écho indéniable dans les faits d'espèce étudiés.

Le défaut de précision relatif au délai de prescription dans le contrat navigation plaisance est à l'origine d'un contentieux dense marqué par les débats concernant la fixation du point de départ de la prescription. Si le locataire du navire avance comme point de départ la date des opérations de réparation, les juges du fond et parties adverses lui opposent la date de survenance du sinistre. En cela, on ne peut que regretter le défaut d'apposition des mentions obligatoires au sein du contrat d'assurance, les manquements au formalisme ayant directement pour conséquence d'alimenter ce contentieux.

Plus largement, c'est un enjeu de sécurité juridique qui s'attache aux exigences de forme de l'article R.112-1 du Code des assurances. L'imprévisibilité des conditions d'indemnisation floute la connaissance de l'assuré concernant son droit à l'indemnité : l'exercice de ce droit se trouve alors indéniablement compromis. Le contentieux risque, incidemment, d'être multiplié.

L'inopposabilité de prescription biennale étant une solution installée dans la doctrine, sa possible interversion avec la prescription quinquennale ouvrait la voie au doute. L'arrêt commenté conforte une jurisprudence antérieure et affiche la constance du positionnement doctrinal de la Cour de cassation vis-à-vis de la prescription biennale.

## II- L'impossible interversion des prescriptions

### A- La réitération du rejet du droit commun de la prescription

La question de l'interversion des délais de prescription survient à la suite de l'application du délai quinquennal de droit commun par la cour d'appel de Rennes pour déclarer l'action en indemnité de l'assuré prescrite. Celle-ci faisait application de l'article 2224 du Code civil suivant lequel « *les actions personnelles et mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait du connaître les faits lui permettant de l'exercer* ». Relevant alors que le fait à l'origine de la demande en paiement de l'indemnité d'assurance était le sinistre connu le jour même par le requérant présent sur le navire, elle fait courir la prescription quinquennale à la date de survenance de ce sinistre.

La délivrance de la quittance de sinistre par l'assureur était ensuite identifiée comme une cause d'interruption de la prescription conformément aux articles 2240 et 2241 du Code civil. Bien que la quittance fût courir un nouveau délai, elle ne pouvait empêcher son expiration à la date d'assignation de la compagnie d'assurance. À ce titre, l'action engagée par l'assuré pour avoir paiement de l'indemnité d'assurance était jugée prescrite.

L'arrêt rendu par la Cour de cassation le 24 novembre 2022 prononce alors la cassation de l'arrêt de la cour d'appel de Rennes pour avoir fait application du droit commun de la prescription. De l'inopposabilité de la prescription biennale, la non-application de la prescription de droit commun est déduite (considérant 8). Pour la seconde fois, la Cour se refuse à l'application de la prescription de droit commun comme substitut à la prescription biennale. En effet, le principe avait déjà été posé dans un arrêt destiné à une large publicité, datant du 21 mars 2019 rendu par la troisième chambre civile. Antérieurement à celui-ci, la politique de l'inopposabilité était critiquée par un courant de la doctrine partisan de la ligne des assureurs. Ce courant soutenait le jeu en relais de la prescription de droit commun comme alternative à la prescription biennale inopposable.

Néanmoins, la Cour de cassation s'emploie à rejeter cette hypothèse de substitution, ses lacunes étant indépassables. Le Code civil réglementant la prescription extinctive précise que « *les dispositions du présent titre ne font pas obstacle à l'application des règles spéciales prévues par d'autres lois* ». Force est de constater que l'application de la prescription de droit commun en lieu et place de la prescription biennale équivaldrait à une contradiction.

De surcroît, la position est justifiée en ce que la prescription de droit commun ne peut trouver à s'appliquer à moins que l'action trouve sa justification dans une cause étrangère au contrat d'assurance. Il apparaît en l'espèce que l'action ressortait du domaine d'application de la prescription biennale puisqu'elle visait l'exécution des obligations du contrat d'assurance. Le délai quinquennal ne pouvait donc s'y substituer.

Enfin, la nature d'ordre public de la prescription biennale, reconnue par la jurisprudence (Civ. 1<sup>re</sup>, 25 juin 1991, n° 89-19.897), exclut toute interversion de prescription qui mettrait à mal l'ordre public de protection porté par les dispositions du Code des assurances. La réitération du rejet du droit commun de la prescription par la Cour n'est en rien un radotage anodin, il s'insère dans une volonté plus large d'incitation à la réforme de la prescription biennale.

## B- Une incitation à la réforme de la prescription biennale

La sévérité du positionnement adopté par la Cour à l'encontre de l'assureur défaillant peut être à première vue reprochée. En écartant successivement l'opposabilité de la prescription biennale et l'application de la prescription de droit commun, l'action en paiement de l'indemnité semble bénéficier d'une forme d'imprescriptibilité, celle-ci se maintenant dans le temps malgré le délai écoulé. Il serait alors concevable que l'assureur dont le contrat ne satisfait pas aux conditions posées par l'article R.112-1 du Code des assurances se voit assigner par un souscripteur des décennies après la survenance d'un sinistre.

En pratique, le non-respect des exigences formelles a un certain effet de renonciation de l'assureur à se prévaloir des règles prescriptives. La Cour de cassation se retranche derrière l'ordre public protecteur en estimant que le simple respect du formalisme informatif par les assureurs écarte l'hypothèse d'inopposabilité de la prescription à l'action de l'assuré. En réalité, la Haute juridiction a entamé depuis plusieurs années une démarche de provocation du législateur à la réforme, l'objectif visé étant d'obtenir un allongement de la durée de prescription applicable aux actions dérivant du contrat d'assurance.

Antérieurement à la loi de 1930 fixant le délai de prescription biennale, il n'existait pas de réglementation d'ordre public en matière de droit des assurances. Les assureurs avaient alors recours à certaines pratiques abusives consistant à imposer, par une stipulation expresse dans leur police, des délais de prescription excessivement courts, généralement de six mois. La loi du 17 juin 2008 a réformé de façon générale la prescription en matière civile en posant un délai commun de cinq ans, mais elle a laissé subsister le délai spécial de deux ans en matière d'assurance.

Depuis lors, la Cour de cassation perçoit ce délai biennal comme une « anomalie », ses rapports annuels en témoignent. On pouvait en ce sens lire, à la page 38 du rapport annuel de 2020 la formule suivante : « *Cet allongement améliorerait la protection des assurés qui, aujourd'hui, se laissent surprendre par le délai, notamment parce qu'ils ne mesurent pas que les pourparlers avec l'assureur ne suspendent pas la prescription.* »

Bien que le législateur demeure pour le moment sourd aux appels de la Cour concernant l'allongement du délai de prescription, il est bon de retenir de la jurisprudence de la Cour des enseignements utiles aux assureurs soucieux d'éviter le prononcé d'inopposabilité de la prescription à l'action de l'assuré. Ainsi, on recommandera de régulariser les polices d'assurance lacunaire par la signature d'un avenant afin de respecter les conditions de l'article R.112-1 du Code des assurances.

Commentaire d'arrêt : [🔗](#) Cass. 2<sup>e</sup> civ. 24 novembre 2022, n° 21-17.327

### Dans la même rubrique



**ABONNÉS** **État des lieux des attentes des Français en matière de services**

Sur un marché de l'assurance réglementé, les services peuvent être un moyen de se différencier, une...



**ABONNÉS** **La réparation pérenne de l'assureur dommages-ouvrage : principe, domaine et recours**

L'assureur dommages-ouvrage manque à ses obligations contractuelles en ne préfinançant pas une...



**ABONNÉS** **Sur les caractéristiques de la prescription biennale en assurance**

Contrairement à la prescription en droit commun, fixée à cinq ans, les droits et obligations se...

[Voir plus](#)



L'hebdomadaire de référence des professionnels de la Finance

[Découvrir](#)



Le site des professionnels de la Finance, du Droit, de l'Assurance et de la Gestion d'Actifs

[Découvrir](#)



Le trait d'union entre la communauté du Droit des affaires et les Entreprises

[Découvrir](#)



Le mensuel de référence de la communauté de la Gestion d'Actifs

[Découvrir](#)



**Le groupe**

- NewsPro
- Option Finance
- Funds Magazine
- Option Droit & Affaires
- La Tribune de l'Assurance

**Service**

- Publicité
- Inscription newsletters



>

[Mentions légales](#) [Conditions générales de vente](#) [Politique de confidentialité](#) [Cookies](#) [Crédits](#) [Plan du site](#) [Contact](#)

© 2023 Option Finance Tous droits réservés